

LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT D'UNE ÉCOLE

Ce schéma sert à illustrer de manière générale la composition du conseil d'établissement. Celle-ci peut varier selon l'école. Il importe de se référer à la *Loi sur l'instruction publique* en toutes circonstances.



À NOTER :

- La présidence et la vice-présidence sont assumées par les membres parents élus au sein du conseil d'établissement. Leur rôle à ce titre est d'une durée d'une année.
- Les membres du personnel de l'école et les élèves peuvent élire des membres substituts au conseil d'établissement pour les remplacer en leur absence.
- Il est souhaitable que toutes les catégories de membres du personnel soient représentées au conseil d'établissement pour assurer la participation de toute l'équipe-école.
- Les représentants de la communauté, bien qu'ils n'aient pas le droit de vote lors des séances du conseil, assurent des liens étroits avec les organisations qui ont des intérêts et objectifs communs avec l'école.

NOMBRE

Le centre de services scolaire détermine, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement et assure la parité entre les deux catégories.

PETITS MILIEUX

Lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans l'école, le centre de services scolaire peut, après consultation des parents d'élèves fréquentant l'école et des membres du personnel de l'école, modifier les règles de composition du conseil d'établissement.

MANDAT

Le mandat des membres parents est d'une durée de deux ans; celui des autres membres est d'une année.

